

Gouvernement du Québec

Décret 1197-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 200 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour compléter le financement de son projet d'acquisition de l'ameublement et des équipements spécialisés pour le Laboratoire de simulation clinique dans le cadre du projet d'augmentation des cohortes dans les facultés de médecine

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'Université de Sherbrooke est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 2 200 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour compléter le financement de son projet d'acquisition de l'ameublement et des équipements spécialisés pour le Laboratoire de simulation clinique dans le cadre du projet d'augmentation des cohortes dans les facultés de médecine, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 2 200 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour compléter le financement de son projet d'acquisition de l'ameublement et des équipements spécialisés pour le Laboratoire de simulation clinique dans le cadre du projet d'augmentation des cohortes dans les facultés de médecine, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77804

Gouvernement du Québec

Décret 1198-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi au Cégep de Saint-Hyacinthe d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude d'un projet d'ajout d'espace

ATTENDU QUE le Cégep de Saint-Hyacinthe est un collège institué par lettres patentes sous le grand sceau ayant pour fin de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial conformément à l'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE le Cégep de Saint-Hyacinthe fait face à une problématique de déficit d'espaces, qui sera exacerbé par la hausse des devis découlant de l'augmentation prévue de la clientèle étudiante;

ATTENDU QUE des investissements sont requis afin d'ajouter des espaces et ainsi permettre au Cégep de Saint-Hyacinthe de poursuivre pleinement ses fins lesquelles sont de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer au Cégep de Saint-Hyacinthe une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude d'un projet d'ajout d'espace, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer, au Cégep de Saint-Hyacinthe, une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude d'un projet d'ajout d'espace, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77805

Gouvernement du Québec

Décret 1199-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi au Cégep régional de Lanaudière d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude d'un projet d'ajout d'espace

ATTENDU QUE le Cégep régional de Lanaudière est un collège institué par lettres patentes sous le grand sceau ayant pour fin de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial conformément à l'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE le campus de Terrebonne du Cégep régional de Lanaudière fait face à une problématique de déficit d'espaces, qui sera exacerbé par la hausse des devis découlant de l'augmentation prévue de la clientèle étudiante;

ATTENDU QUE des investissements sont requis afin d'ajouter des espaces et ainsi permettre au campus de Terrebonne du Cégep régional de Lanaudière de poursuivre pleinement ses fins lesquelles sont de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer au Cégep régional de Lanaudière une aide financière maximale de 2 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude d'un projet d'ajout d'espace, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer, au Cégep régional de Lanaudière, une aide financière maximale de 2 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude d'un projet d'ajout d'espace,